L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE SIX JUIN

**A ANNECY (74000), 26, avenue Berthollet, au siège de l'Office Notarial,**

**Maître Marion GIRARD-CABOUAT** soussignée, notaire associée de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "INFÉRENCE NOTAIRES" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 74001 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 26, avenue Berthollet,

**A REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

# STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE FAMILIALE

## IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) Monsieur Stéphane **GRAF**, masseur kinésithérapeute, demeurant à AIX LES BAINS (73100), 19, boulevard des Anglais,
Né à LIMOGES (87000), le 11 août 1970.
Divorcé de Madame Cécile Louise Jeanne Marie **PERRIN**, suivant convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 29 juin 2022, déposée au rang des minutes de Maître Rodolphe MERLIN, notaire à CRUSEILLES (74350), le 6 juillet 2022, office notarial numéro 74034, et non remarié.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur Gabin **GRAF**, ingénieur des travaux publics de l'état, demeurant à LYON (69003), 41, rue Turbil,

Né à ANNECY (74000), le 15 juillet 1998.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3) Monsieur Basile **GRAF**, étudiant, demeurant à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), 6, avenue de Lauterbourg,
Né à ANNECY (74000), le 27 février 2001.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

***Ci-après dénommés les « ASSOCIES ».***

## PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Stéphane **GRAF** est ici présent.
- Monsieur Gabin **GRAF**, non présent, est ici représenté par Monsieur Stéphane GRAF, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 2 juin 2025, dont une copie est ci-annexée.

**Annexe 1 : Procuration Gabin GRAF**

- Monsieur Basile **GRAF** non présent, est ici représenté par Monsieur Stéphane GRAF, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date 4 juin 2025, dont une copie est ci-annexée.

**Annexe 2 : Procuration Basile GRAF**

## PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

**LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.**

Précision étant ici faite que les présents statuts ont été établis en considération du projet actuel de la société, de ses associés et de son gérant. Si lors du fonctionnement de la société, les associés, le gérant ou le projet de la société venaient à changer, les présentes devront faire l'objet d'une refonte et d'une réadaptation en tenant des nouveaux besoins de la société.

## TABLE DES MATIERES

Identification des associés ..... 1
Présence - Représentation ..... 2
Projet d'acte ..... 2
TITRE I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée ..... 6
Article 1 - Forme ..... 6
Article 2 - Objet ..... 6

Article 3 - Dénomination ..... 6
Article 4 - Siège social ..... 6
Article 5 - Durée - Prorogation..... 7
Article 5-1 - Durée ..... 7
Article 5-2 - Prorogation ..... 7
TITRE II - Apports - Capital social - Parts sociales - Déclarations fiscales..... 7
Article 6 - Apports ..... 7
Article 6-1 - Apports en numéraire..... 7
Récapitulation des apports ..... 8
Article 7 - Capital social ..... 8
Article 7-1 - Parts sociales..... 8
Article 8 - Modification du capital social..... 8
Article 8-1 - Augmentation du capital social..... 8
Article 8-2 - Réduction du capital social.....10
Article 8-3 - Rompus .....11
Article 9 - Souscription et représentation des parts.....11
Article 9-1 - Droits et obligations attachés aux parts sociales .....12
Article 9-2 - Indivisibilité des parts sociales .....12
Article 9-3 - Parts sociales indivises .....12
Article 9-4 - Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit.....12
Article 10 - Cession - Transmission - Location - Nantissement des parts sociales.....13
Article 10-1 - Cessions de parts sociales.....13
Article 10-2 - Location des parts sociales.....14
Article 10-3 - Nantissement des parts sociales .....14
Article 11 - Réunion des parts en une seule main .....14
Article 12 - Comptes courants d'associés .....15
TITRE III - Gérance.....15
Article 13 - Nomination des gérants .....15
Article 14 - Nomination du Premier Gérant .....15
Article 15 - Modes de nomination et durée des fonctions des gérants .....15
Article 15-1 - Mode de nomination.....15
Article 15-2 - Durée.....15
Article 16 - Fin du mandat des gérants.....15
Article 16-1 - Cessation des fonctions .....15
Article 16-2 - Nomination d'un nouveau Gérant .....16
Article 17 - Pouvoirs de la gérance.....16
Article 17-1 - Pouvoirs des gérants .....16
Article 18 - Obligations de la gérance.....16

Article 19 - Responsabilité de la gérance .....16
TITRE IV - Commissaires aux comptes .....17
Article 20 - Nomination – Durée de la mission.....17
Article 21 - Révocation.....17
Article 22 - Non renouvellement des fonctions .....17
TITRE V - Conventions entre la société et la gérance ou les associés .....18
TITRE VI - Droit d'information et de communication .....18
Article 23 - Généralités .....18
Article 24 - Modalités de convocation .....18
Article 25 - Information permanente .....19
Article 26 - Information préalable aux décisions collectives .....19
Article 27 - Information préalable aux consultations par correspondance.20
TITRE VII - Droits d'intervention dans la vie sociale.....20
Article 28 - Droits envers la gérance .....20
Article 29 - Droits se rapportant au contrôle des comptes de la société ...20
Article 30 - Réunion de l'assemblée des associés.....21
Article 30-1 - Participation aux décisions collectives .....21
Article 30-2 - Liquidation de la société .....21
TITRE VIII - Obligations des associés.....21
Article 31 - Adhésion aux statuts - Respect des décisions collectives .....21
Article 32 - Responsabilité des associés.....21
TITRE IX - Décisions collectives des associés .....22
Article 33 - Nature et effets des décisions.....22
Article 34 - Décisions ordinaires.....22
Article 34-1 - Objet .....22
Article 34-2 - Majorité.....23
Article 35 - Décisions extraordinaires .....23
Article 35-1 - Objet .....23
Article 35-2 - Quorum – Majorité .....24
Article 36 - Modalités des décisions.....24
Article 37 - Assemblées.....24
Article 37-1 - Convocation.....24
Article 37-2 - Ordre du jour.....25
Article 37-3 - Consultation par correspondance.....25
Article 37-4 - Participation aux décisions et nombre de voix.....26
Article 37-5 - Acte écrit signé par tous les associés .....26
Article 37-6 - Droit de vote .....26
Article 37-7 - Représentation aux assemblées.....26

Article 37-8 - Réunion - Présidence de l'assemblée.....27
Article 38 - Constatation des délibérations.....27
Article 38-1 - Procès-verbal d'assemblée générale.....27
Article 38-2 - Registre des procès-verbaux.....27
Article 38-3 - Copies ou extraits des procès-verbaux.....28
TITRE X - Exercice social - Comptes sociaux.....28
Article 39 - Exercice social.....28
Article 40 - Comptes sociaux.....28
Article 41 - Affectation et répartition des résultats.....29
TITRE XI - Transformation de la société.....29
TITRE XII - Dissolution - Liquidation.....30
Article 42 - Dissolution.....30
Article 42-1 - Arrivée du terme statutaire.....30
Article 42-2 - Dissolution anticipée.....30
Article 43 - Liquidation de la société.....30
Article 43-1 - Point de départ de la liquidation.....30
Article 43-2 - Effets de l'ouverture de la liquidation.....31
Article 43-3 - Liquidateur.....31
TITRE XIII - Contestations.....33
TITRE XIV - Dispositions générales.....33
Droits d'enregistrement.....33
Les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.....33
Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Publicité.....33
Personnalité morale.....33
Pouvoirs pour les formalités constitutives.....34
Publicité foncière.....34
TITRE XV - Dispositions finales.....34
Registre des bénéficiaires effectifs.....34
Titres, correspondances et renvoi des pièces.....34
Retrait des fonds en cas de non-constitution ou non immatriculation.....34
Frais de constitution.....34
Pouvoirs.....34
Régime fiscal de la société.....35
Mention sur la protection des données personnelles.....35
Certification d'identité des parties.....36

## TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- l'acquisition des meubles, équipements et aménagements destinés à garnir ces biens et droits immobiliers,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,
- le placement et la gestion de sa trésorerie sur des produits financiers ou valeurs mobilières,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange, apport ou autrement.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée **ABBATIALE**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ANNECY (74940), 6, rue de l'Abbatiale, ANNECY-LE-VIEUX**.

II pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

### ARTICLE 5-1 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 5-2 - PROROGATION

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - DECLARATIONS FISCALES

## ARTICLE 6 - APPORTS

### ARTICLE 6-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

*** Monsieur Stéphane GRAF apporte la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (998,00 €)**.

*En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société, il est attribué à l'apporteur NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (998) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées.*

*** Monsieur Gabin GRAF apporte la somme d'UN EURO (1,00 €).**

*En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société, il est attribué à l'apporteur UN (1) part sociale d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées.*

*** Monsieur Basile GRAF apporte la somme d'UN EURO (1,00 €).**

*En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société, il est attribué à l'apporteur UN (1) part sociale d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées.*

Soit ensemble, la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), déposée ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de

cette formalité.

## RECAPITULATION DES APPORTS

**Montant total des apports en numéraire : MILLE EUROS (1 000,00 €)**
Ci, 1 000,00 €

**Soit un montant total de MILLE EUROS (1 000,00 €),**
**Ci 1 000,00 €**

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 €).
Il est divisé en 1 000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 1000.

## ARTICLE 7-1 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Stéphane GRAF : 998 parts sociales numérotées de 1 à 998.
- à Monsieur Gabin GRAF : 1 part sociale numérotée 999.
- à Monsieur Basile GRAF : 1 part sociale numérotée 1 000.

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 8-1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

### MODALITES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées jouissant d'avantages pécuniaires par rapport à toutes les parts sociales ordinaires ou par rapport aux autres parts prioritaires s'il en existe.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-

ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

**DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés et conformément au Code de commerce.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées aux présents statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la société par lettre recommandée.

**AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE**

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Les associés peuvent, toutefois, décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports si la valeur d'aucun bien apporté en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

**AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, PRIMES OU BENEFICES**

Lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée, en totalité ou en partie, par l'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux associés, au prorata de leurs droits dans les réserves.

En cas d'attribution gratuite de parts sociales nouvelles aux associés, le droit ainsi conféré est cessible dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les parts sociales.

Les droits d'attribution appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées.

Les bénéfices ne peuvent être incorporés au capital que s'ils résultent d'un exercice arrêté. Les primes tant d'émission que d'apport ou de fusion sont également incorporables au capital social.

**APPORTEURS OU ACQUEREURS COMMUNS EN BIENS**

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, l'apporteur doit justifier avoir averti son conjoint de l'apport. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions des présents statuts. L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

**APPORTEURS OU ACQUEREURS LIES PAR UN PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre des dispositions de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales ».

## ARTICLE 8-2 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la société est pourvue d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte de commissaire de justice et portée

devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

### ARTICLE 8-3 - ROMPUS

Si l'augmentation ou la réduction du capital font apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur la partie du capital non libérée et appelée par la gérance entraîne de plein droit et sans demande le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du jour de son exigibilité et, ce, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

S'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fond pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux gérants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès, comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le ou les titulaires des parts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Aucune valeur mobilière ne peut être émise pour le compte de la société, à l'exception des obligations émises dans les conditions précisées aux présents statuts.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants. Ils ne seront pas négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

## ARTICLE 9-1 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

**DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne une voix en assemblée générale des associés.

**OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES**

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limitera à la perte de tout bénéfice.

Les associés peuvent, dans les conditions fixées aux présents statuts, exercer un droit de communication permanent ou temporaire.

## ARTICLE 9-2 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

## ARTICLE 9-3 - PARTS SOCIALES INDIVISES

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

## ARTICLE 9-4 - PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET D'UN USUFRUIT

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à

l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

## ARTICLE 10-1 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

### FORME DE LA CESSION

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du commerce et des sociétés.

### AGREMENT DES CESSIONS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

### PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par

l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 20 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 20 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

### TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

#### Transmission par décès

Les parts sociales sont transmissibles entre conjoints, entre ascendants et descendants après agrément dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce, soit la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 10-2 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

## ARTICLE 10-3 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L. 223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et des articles « Agrément des cessions » et « Procédure d'agrément » des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins les associés ne se substituent à l'acquéreur ou que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

## ARTICLE 11 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la

dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

## ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

# TITRE III - GERANCE

## ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat avec ou sans limitation de durée.

Cette ou ces personnes sont choisies parmi les associés.

## ARTICLE 14 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

**Monsieur Stéphane GRAF, demeurant à AIX LES BAINS (73100), 19, boulevard des Anglais, est nommé premier gérant de la société.**

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Monsieur Stéphane GRAF déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

## ARTICLE 15 - MODES DE NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

### ARTICLE 15-1 - MODE DE NOMINATION

Le ou les premiers gérants sont désignés comme indiqué aux présents statuts.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

### ARTICLE 15-2 - DUREE

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

## ARTICLE 16 - FIN DU MANDAT DES GERANTS

### ARTICLE 16-1 - CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut

également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés un mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

### ARTICLE 16-2 - NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

La collectivité des associés procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le gérant unique décédé est réduit à huit jours.

### ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

### ARTICLE 17-1 - POUVOIRS DES GERANTS

Toute décision nommant un gérant précise le temps que celui-ci doit consacrer aux affaires sociales. Dans le silence de la décision, le gérant doit consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

- dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance ;

- dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

### ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Ils effectuent le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.

### ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit

des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

## TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 20 - NOMINATION – DUREE DE LA MISSION

La société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 223-35 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital peuvent faire une demande motivée auprès de la société pour que soit désigné un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La Société ne remplissant pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-35 du Code de commerce, aucun commissaire aux comptes n'est désigné.

Toutefois, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée dans les conditions prévues aux alinéas trois et quatre dudit article L. 223-35.

### ARTICLE 21 - REVOCATION

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du gérant, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social, de l'assemblée générale des associés ou du Ministère public, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice.

Le tribunal de commerce statue selon la procédure accélérée au fond sur la demande de relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande est formée contre ce dernier et la société.

Les parties, autres que le Procureur de la République, sont convoquées à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant.

### ARTICLE 22 - NON RENOUVELLEMENT DES FONCTIONS

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

## TITRE V - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU LES ASSOCIES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales selon les dispositions de l'article L. 223-20 du Code de commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE VI - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

### ARTICLE 23 - GENERALITES

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée aux présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

### ARTICLE 24 - MODALITES DE CONVOCATION

La société peut recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal afin de réaliser les formalités de convocation et de communication des documents d'information obligatoires précédant la réunion d'une assemblée d'associés.

Dans ce cas, la société doit soumettre la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les

documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, les formalités de convocation et de communication des documents d'information obligatoires lui seront adressés par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

## ARTICLE 25 - INFORMATION PERMANENTE

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article R. 223-14 du Code de commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels avec les pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées (inventaires, observations du comité d'entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux et, le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées concernant les trois derniers exercices).

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. En revanche, il ne peut se faire représenter par un mandataire.

Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

## ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après, à savoir :

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux ;
- le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du ou des commissaires aux comptes, selon le cas, sur les conventions visées aux présents statuts ;
- la liste des charges somptuaires (article 39, 4 du Code général des impôts), ainsi que des frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats (article 39, 5 du Code général des impôts) ;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue ci-dessus,

doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

## ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE AUX CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Sur demande du ou des commissaires aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

# TITRE VII - DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

## ARTICLE 28 - DROITS ENVERS LA GERANCE

Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée générale ordinaire annuelle, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

Tout associé non gérant, deux fois par exercice, a la faculté de poser par écrit des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse de la gérance est communiquée aux commissaires aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère public et le comité d'entreprise s'il en existe un sont habilités à agir aux mêmes fins.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre la gérance en vue d'obtenir, pour la société, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés, le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Tout associé peut demander en justice la révocation du ou des gérants pour cause légitime.

## ARTICLE 29 - DROITS SE RAPPORTANT AU CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au tribunal de commerce de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires.

## ARTICLE 30 - REUNION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

## ARTICLE 30-1 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé participe s'il le désire à l'expression des décisions collectives d'associés. À cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit dans les conditions évoquées aux présents statuts.

## ARTICLE 30-2 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, d'ordonner que la liquidation de la société, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

En l'absence de commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822.1 du Code de commerce. Si la majorité requise ne peut être réunie, les contrôleurs sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur ou selon la procédure accélérée au fond à la demande de tout associé et généralement de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

# TITRE VIII - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

## ARTICLE 31 - ADHESION AUX STATUTS - RESPECT DES DECISIONS COLLECTIVES

La détention d'une part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

## ARTICLE 32 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sauf exceptions légales, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limite à la perte de tout bénéfice.

Les fondateurs de la société, ainsi que le ou les premiers gérants sont

solidairement responsables, pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, la gérance de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée auxdits apports lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Le ou les premiers gérants et le ou les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers le ou les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société était entachée. Cette action se prescrit par trois ans, à compter du jour où la nullité a été couverte.

## TITRE IX - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 33 - NATURE ET EFFETS DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou protégés.

### ARTICLE 34 - DECISIONS ORDINAIRES

#### ARTICLE 34-1 - OBJET

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées aux présents statuts ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- de décider l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne comme

précisé aux présents statuts ;

- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées aux présents statuts.

### ARTICLE 34-2 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Une décision qui serait prise en violation des présentes dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

## ARTICLE 35 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

### ARTICLE 35-1 - OBJET

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le cas échéant, la ratification du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- le transfert du siège social dans un autre lieu que ceux indiqués précédemment ;
- le changement de la nationalité de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la création, la modification, la suppression de catégories de parts sociales particulières ;
- la création de nouvelles parts d'industrie ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements dans les limites prévues par les présents statuts ;
- l'institution d'un conseil de surveillance avec détermination des modalités de son fonctionnement et de son rôle, étant observé qu'un tel conseil ne peut faire échec, ni se substituer aux organes légaux de la société.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

### ARTICLE 35-2 - QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

- les décisions de changement de nationalité de la société ;
- les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ;
- généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

De plus :

- doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées aux présents statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales ;
- doivent être adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, toutes décisions portant autorisation de nantissement de parts ;
- doit être adoptée aux conditions de majorité fixées aux présents statuts, la révocation du ou des gérants statutaires ;
- peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent 750 000 euros ; toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
- peut être adoptée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, toute augmentation de capital par incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

Une décision qui serait prise en violation des présentes dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

## ARTICLE 36 - MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les associés.

À défaut de mention dans les statuts, la gérance ne pourra recourir à la consultation par correspondance ou à la signature d'un acte par les associés.

Font obligatoirement l'objet d'assemblées, les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

## ARTICLE 37 - ASSEMBLEES

### ARTICLE 37-1 - CONVOCATION

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant selon

la procédure accélérée au fond sur demande d'un associé.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'ordre du jour. Dans le cas où la société se trouverait sans gérance (décès ou incapacité du gérant unique), le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## ARTICLE 37-2 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés détenant au moins le vingtième des parts sociales peut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée. Il peut, dans ce cas, demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour l'assemblée. La société est alors tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

Associés et société agiront dans des délais suffisants afin que les éventuelles demandes de points ou de projets de résolution soient adressées à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les différentes obligations respectées, les points et projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et les projets sont soumis au vote de l'assemblée.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions rappelées aux présents statuts.

## ARTICLE 37-3 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées aux présents statuts.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 37-4 - PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

**RECOURS A LA VISIOCONFERENCE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 alinéa 3 du Code de commerce, tout associé peut participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation, à l'exception de celles portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés. Les associés participant ainsi à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence précisera l'identité de ces associés participant à distance.

## ARTICLE 37-5 - ACTE ECRIT SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées aux présents statuts.

Les associés disposent d'un délai maximum de 10 jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la société, pour signer ledit acte.

Les associés étrangers disposent d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception par courrier de l'acte écrit, pour signer ledit acte.

## ARTICLE 37-6 - DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

Lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne, les représentants de la masse des obligataires peuvent participer aux assemblées des associés mais sans voix délibérative.

## ARTICLE 37-7 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant valoir pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés placés sous une mesure de protection, peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nus-propriétaires de parts sociales, sont tenus de se faire représenter comme indiqué aux présents statuts.

Le représentant légal d'une société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

Les porteurs d'obligations d'une même émission d'obligations sans appel public à l'épargne sont regroupés dans une masse et représentés aux assemblées des associés par un ou plusieurs mandataires qui ne peuvent cependant participer aux votes.

### ARTICLE 37-8 - REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents.

Si le gérant ou aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés possédant ou représentant le même nombre de parts l'acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le président.

## ARTICLE 38 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

### ARTICLE 38-1 - PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal

### ARTICLE 38-2 - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

### ARTICLE 38-3 - COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être certifiés par voie électronique.

## TITRE X - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2026.

### ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce, et notamment aux articles L. 123-12 à L. 123-23 du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société existant à cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

## ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## TITRE XI - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, et, dans l'hypothèse de la transformation de la Société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les incompatibilités mentionnées aux présents statuts leur sont applicables.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## TITRE XII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 42 - DISSOLUTION

### ARTICLE 42-1 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

### ARTICLE 42-2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés dans les conditions prévues et à la majorité requise pour la modification des statuts.

La collectivité des associés doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, n'ont pas provoqué la décision collective des associés visée à l'alinéa précédent dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visés au deuxième alinéa de l'article L. 223-42 du Code de commerce ;
- lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un associé. En cas de décès, elle continue conformément aux stipulations des présents statuts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute au terme d'un délai d'un an, selon les dispositions de l'article L. 223-3 du Code de commerce.

### ARTICLE 43 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 43-1 - POINT DE DEPART DE LA LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en les mains d'un associé unique personne morale. Si toutes les parts sociales sont réunies en la seule main d'un associé unique personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 43-2 - EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

À l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises, dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts de capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

## ARTICLE 43-3 - LIQUIDATEUR

### DESIGNATION DU LIQUIDATEUR

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants, selon le cas, alors en fonction.

En cas de refus, ou de décès, du ou de l'un des gérants, comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance, dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions règlementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

### DUREE DES FONCTIONS DU LIQUIDATEUR

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à l'expiration du délai visé à l'article R.123-131 du Code de commerce, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

### RESPONSABILITE DU LIQUIDATEUR

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait

dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

## OPERATIONS DE LIQUIDATION

### Généralités

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible en espèces dans les proportions indiquées aux présents statuts.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Sauf dispense expresse de l'assemblée qui l'a nommé, le liquidateur doit, dans les six mois de sa nomination, réunir l'assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Toutefois, ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice sur sa demande.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable des éléments actifs et passifs, ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels, dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le ou les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

### Réglementation des cessions de l'actif social

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le ou les commissaires aux comptes ou le ou les contrôleurs dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion à condition, dans ce cas, que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

### Contrôle de la liquidation

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution.

Un ou plusieurs contrôleurs de la liquidation peuvent être désignés dans les conditions rappelées aux présents statuts.

**Clôture de la liquidation - Radiation de la société du RCS**

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision évoquée à l'alinéa précédent.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Les documents de clôture de la liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce et l'avis de clôture de la liquidation est publié, conformément à la loi, en vue de parvenir à la radiation de la société du Registre du commerce et des sociétés.

Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

**Associé débiteur**

Si un associé est débiteur de la société, le partage est réalisé en moins prenant à son égard.

**Nature du partage**

Le partage de la société a un effet déclaratif.

Chaque associé succède immédiatement à la société pour tous les biens qui lui sont attribués et est réputé n'avoir jamais eu aucun droit sur les biens attribués à ses coassociés.

## TITRE XIII - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le ou les gérants et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## TITRE XIV - DISPOSITIONS GENERALES

### DROITS D'ENREGISTREMENT

Les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

### REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE

### PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

## POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- pour déposer au greffe du tribunal de commerce, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

## PUBLICITE FONCIERE

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la société, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.

# TITRE XV - DISPOSITIONS FINALES

## REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal compétent, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

## TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la société devront s'effectuer à l'adresse du siège susmentionnée.

## RETRAIT DES FONDS EN CAS DE NON-CONSTITUTION OU NON IMMATRICULATION

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

## FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

## POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs

ou modificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

## REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social défini aux présents statuts étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, **les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code**.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits

ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

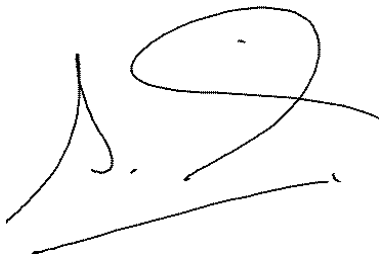
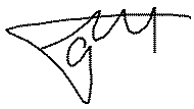
## DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Marion GIRARD-CABOUAT

| | |
|---|---|
| M. Stéphane GRAF, agissant<br>qualité et ès qualités de :<br>. M. Gabin GRAF<br>. M. Basile GRAF<br>A signé<br>A l'office<br>Le 5 juin 2025 |  |
| et le notaire Me<br>GIRARD-CABOUAT MARION<br>A signé<br>A l'office<br>L'AN DEUX MILLE<br>VINGT-CINQ<br>LE SIX JUIN |  |

# PROCURATION POUR SIGNER LES STATUTS

**PAR :**

Monsieur Gabin **GRAF**, ingénieur des travaux publics de l'état, demeurant à LYON (69003), 41, rue Turbil,
Né à LEVALLOIS-PERRET (92300), le 15 juillet 1998.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

***Ci-après dénommé le « MANDANT ».***

**AU PROFIT DE :**

Monsieur Stéphane **GRAF**, masseur kinésithérapeute, demeurant à AIX LES BAINS (73100), 19, boulevard des Anglais,
Né à LIMOGES (87000), le 11 août 1970.
Né à LIMOGES (87000), le 11 août 1970.
Divorcé de Madame Cécile Louise Jeanne Marie PERRIN, suivant convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 29 juin 2022, déposée au rang des minutes de Maître Rodolphe MERLIN, notaire à CRUSEILLE (74350), le 6 juillet 2022, et non remarié.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

***Ci-après dénommé le « MANDATAIRE ».***

## EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme : **société à responsabilité limitée** ;

- Dénomination sociale : **ABBATIALE** ;

- Siège social : **ANNECY (74940), 6, rue de l'Abbatiale, ANNECY-LE-VIEUX** ;

- Objet :
La société a pour objet, en France et à l'étranger :
- l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- l'acquisition des meubles, équipements et aménagements destinés à garnir ces biens et droits immobiliers,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie

de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- le placement et la gestion de sa trésorerie sur des produits financiers ou valeurs mobilières,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange, apport ou autrement.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

- Durée : **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

-Apport : Monsieur Stéphane GRAF fait apport à la société, en numéraire d'une somme de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (998,00 €)**. L'apport en numéraire intégralement libéré ;

-Apport : Monsieur Gabin GRAF fait apport à la société, en numéraire d'une somme d'**UN EURO (1,00 €)**. L'apport en numéraire intégralement libéré ;

-Apport : Monsieur Basile GRAF fait apport à la société, en numéraire d'une somme d'**UN EURO (1,00 €)**. L'apport en numéraire intégralement libéré ;

- Capital social : **MILLE EUROS (1 000,00 €)**.

Il divisé en 1000 parts sociales de DEUX EUROS (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

- à Monsieur Stéphane GRAF : **998 parts sociales numérotées de 1 à 998**.
- à Monsieur Gabin GRAF : **1 part sociale numérotée 999**.
- à Monsieur Basile GRAF : **1 part sociale numérotée 1 000**.

-Régime fiscal : Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social défini aux présents statuts étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, **les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code**.

- Gérance : **Stéphane GRAF**, demeurant à AIX LES BAINS (73100), 19, boulevard des Anglais, est nommé premier gérant de la société.

Cette nomination est faite **sans limitation de durée**.

CECI EXPOSE, il est passé à la procuration objet du présent acte.

## POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- PARTICIPER à la constitution de la société à responsabilité limitée ci-dessus exposée ;

- EFFECTUER le dépôt des fonds correspondant à la fraction libérée de la souscription des parts sociales en numéraire ;

- ETABLIR les statuts de la société conformément aux dispositions légales et règlementaires et aux stipulations qui précèdent ;

- FAIRE toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession et à la transmission à titre gratuit des parts sociales, déterminer les dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves, à la répartition du boni de liquidation ;

- NOMMER **Monsieur Stéphane GRAF,** en qualité de gérant, fixer la durée de son mandat, ses pouvoirs dans les rapports internes et sa rémunération ;
La durée des fonctions de la gérance est fixée **sans limitation de durée** ;

- PRENDRE toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite Société ;

- Aux effets ci-dessus, SIGNER les statuts, ainsi que tous autres actes et pièces relatives à la constitution de la société, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire ;

**-DONNER tous pouvoirs à tout salarié de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée 'INFÉRENCE NOTAIRES', titulaire de deux offices notariaux à ANNECY (74000 Haute-Savoie), 26 avenue Berthollet et à AIX LES BAINS, 1, rue Claude de Seyssel, dont est titulaire la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "INFERENCE NOTAIRES"**
**À l'effet de faire paraître toute annonce légale, remplir et signer tous imprimés, certifier conforme tous documents, et plus généralement faire le nécessaire à l'immatriculation de ladite société auprès du Registre du commerce et des sociétés compétent.**

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de constitution de société et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

## MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

*« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.*
*En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »*

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

## DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

*Cette solution de signature certifiée Universign est certifiée par l'Autorité nationale de sécurité des systèmes d'informations (ANSSI). Elle est conforme aux normes IDeAS actuellement en vigueur*

Signé par Gabin GRAF
Le 02/06/2025



# PROCURATION POUR SIGNER LES STATUTS

**PAR :**

Monsieur Basile **GRAF**, étudiant, demeurant à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), 6, avenue de Lauterbourg,
Né à ANNECY (74000), le 27 février 2001.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

***Ci-après dénommé le « MANDANT ».***

**AU PROFIT DE :**

Monsieur Stéphane **GRAF**, masseur kinésithérapeute, demeurant à AIX LES BAINS (73100), 19, boulevard des Anglais,
Né à LIMOGES (87000), le 11 août 1970.
Né à LIMOGES (87000), le 11 août 1970.
Divorcé de Madame Cécile Louise Jeanne Marie PERRIN, suivant convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 29 juin 2022, déposée au rang des minutes de Maître Rodolphe MERLIN, notaire à CRUSEILLE (74350), le 6 juillet 2022, et non remarié.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

***Ci-après dénommé le « MANDATAIRE ».***

## EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme : **société à responsabilité limitée** ;

- Dénomination sociale : **ABBATIALE** ;

- Siège social : **ANNECY (74940), 6, rue de l'Abbatiale, ANNECY-LE-VIEUX** ;

- Objet :
La société a pour objet, en France et à l'étranger :
- l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- l'acquisition des meubles, équipements et aménagements destinés à garnir ces biens et droits immobiliers,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie

de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- le placement et la gestion de sa trésorerie sur des produits financiers ou valeurs mobilières,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange, apport ou autrement.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

- Durée : **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

-Apport : Monsieur Stéphane GRAF fait apport à la société, en numéraire d'une somme de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (998,00 €)**. L'apport en numéraire intégralement libéré ;

-Apport : Monsieur Gabin GRAF fait apport à la société, en numéraire d'une somme d'**UN EURO (1,00 €)**. L'apport en numéraire intégralement libéré ;

-Apport : Monsieur Basile GRAF fait apport à la société, en numéraire d'une somme d'**UN EURO (1,00 €)**. L'apport en numéraire intégralement libéré ;

- Capital social : **MILLE EUROS (1 000,00 €)**.

Il divisé en 1000 parts sociales de DEUX EUROS (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

- à Monsieur Stéphane GRAF : **998 parts sociales numérotées de 1 à 998**.
- à Monsieur Gabin GRAF : **1 part sociale numérotée 999**.
- à Monsieur Basile GRAF : **1 part sociale numérotée 1 000**.

-Régime fiscal : Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social défini aux présents statuts étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, **les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code**.

- Gérance : **Stéphane GRAF**, demeurant à AIX LES BAINS (73100), 19, boulevard des Anglais, est nommé premier gérant de la société.

Cette nomination est faite **sans limitation de durée**.

CECI EXPOSE, il est passé à la procuration objet du présent acte.

## POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- PARTICIPER à la constitution de la société à responsabilité limitée ci-dessus exposée ;

- EFFECTUER le dépôt des fonds correspondant à la fraction libérée de la souscription des parts sociales en numéraire ;

- ETABLIR les statuts de la société conformément aux dispositions légales et règlementaires et aux stipulations qui précèdent ;

- FAIRE toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession et à la transmission à titre gratuit des parts sociales, déterminer les dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves, à la répartition du boni de liquidation ;

- NOMMER **Monsieur Stéphane GRAF,** en qualité de gérant, fixer la durée de son mandat, ses pouvoirs dans les rapports internes et sa rémunération ;
La durée des fonctions de la gérance est fixée **sans limitation de durée** ;

- PRENDRE toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite Société ;

- Aux effets ci-dessus, SIGNER les statuts, ainsi que tous autres actes et pièces relatives à la constitution de la société, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire ;

**-DONNER tous pouvoirs à tout salarié de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée 'INFÉRENCE NOTAIRES', titulaire de deux offices notariaux à ANNECY (74000 Haute-Savoie), 26 avenue Berthollet et à AIX LES BAINS, 1, rue Claude de Seyssel, dont est titulaire la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "INFERENCE NOTAIRES"**
**À l'effet de faire paraître toute annonce légale, remplir et signer tous imprimés, certifier conforme tous documents, et plus généralement faire le nécessaire à l'immatriculation de ladite société auprès du Registre du commerce et des sociétés compétent.**

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de constitution de société et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

## MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

*« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.*
*En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »*

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

## DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

*Cette solution de signature certifiée Universign est certifiée par l'Autorité nationale de sécurité des systèmes d'informations (ANSSI). Elle est conforme aux normes IDeAS actuellement en vigueur*

Signé par Basile GRAF
Le 04/06/2025



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 37400120251847541

Me Marion GIRARD-CABOUAT
Notaire associée à Annecy (Haute-Savoie)

Signée par :
GIRARD-CABOUAT MARION
(3740010014)
Signée le :
10/06/2025 à 11:24:40.